

DT
AKK
N° 23_ *89* _DT

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ROUTE
NATIONALE 10**

Le Maire de la Commune de Coignières
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,
Vu l'arrêté municipal n°DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières,
Vu l'arrêté municipal 21-004-DCA portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints au Maire du 11 janvier 2021,
Considérant la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux n°2023031502038B du 15/03/2023 par laquelle la société AXEO OUEST IDF sise 4 rue des Champs Fourgons 92230 GENNEVILLIERS informe la commune qu'elle effectuera des travaux de terrassement pour un accès à la vanne de départ DN 150 d'eau potable le long de la Route Nationale 10 à hauteur des salons Saint Exupéry à COIGNIERES,
Considérant la demande d'arrêté de circulation induite dans la déclaration d'intention de commencement de travaux du 15/03/2023 de la société AXEO OUEST IDF et les différents contacts entre la société AXEO OUEST IDF et les services techniques,
Considérant que les travaux débuteront le 03/04/2023 et auront une durée de 20 jours environ,
Considérant que les travaux auront une incidence sur la circulation des usagers rue du Four à Chaux,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,
Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

A compter du 03/04/2023 et pour une durée de 20 jours, la société AXEO OUEST IDF est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour un accès à la vanne de départ DN 150 de la canalisation d'eau potable le long de la Route Nationale 10 à hauteur des salons Saint Exupéry. Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux susvisés.

Une réunion en présence de la société AXEO OUEST IDF et des services municipaux sera organisée sur les lieux du chantier avant le démarrage des travaux.

Article 2 – Prescriptions particulières d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, avec respect des prescriptions techniques des fascicules du CCTG correspondants.

Les réseaux implantés sous chaussée devront avoir au minimum 60 cm de charge au-dessus de la génératrice supérieure sous trottoir.

Le demandeur procédera à ses frais à la remise en état soignée du domaine public utilisé, à l'identique de l'existant, et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par l'opération.

Les matériaux de déblais seront évacués à l'avancement. Les tranchées et fouilles seront remblayées à l'avancement par de la grave naturelle mise en œuvre en couches d'épaisseur compatible avec les engins de compactage et le compactage sera soigné. Le revêtement (couche de roulement, trottoir ou espaces vert) sera rétabli à l'identique.

L'entreprise AXEO OUEST IDF devra réaliser des essais de compactage sur la tranchée.

Article 3 – Exploitation de chantier

A compter du 03/04/2023 et pour une durée de 20 jours, le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules et engins de la société AXEO OUEST IDF destiné à l'intervention.

Les véhicules en infraction sur l'emprise des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Le chantier ne devra avoir aucune incidence sur le trafic de la Route Nationale 10 ni sur la piste cyclable attenante.

En cas d'emprise sur la chaussée, l'entreprise devra contacter la DIRIF afin d'obtenir les autorisations et définir les modalités d'intervention.

La sécurité des piétons sera assurée par l'entreprise AXEO OUEST IDF pendant toute la durée du chantier.

La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des travaux et une déviation pour piétons sera mise en place de part et d'autre du chantier. L'accessibilité PMR devra être conservée dans cette déviation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux, un balisage réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité. Notamment, l'entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires visant à pallier au risque d'effondrement de tranchée de profondeur supérieure à 1,30m.

L'entreprise devra communiquer aux services techniques de la commune de Coignières le numéro de téléphone d'astreinte pour la maintenance de la signalisation de jour comme de nuit.

Article 4 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Affichage et diffusion

Le Maire, la Police Municipale, Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ◆ Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt,
- ◆ La société AXEO OUEST IDF,
- ◆ La DIRIF pour information.

Fait à Coignières, le 22.03.2023

**Pour le Maire,
L'adjoint chargé de la Transition
écologique, de l'Urbanisme et des Travaux**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.